



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nature de l'acte : Contentieux judiciaire

Objet : Vandalisme – Constitution de partie civile

Décision n°477-2023

Le Maire de la Commune de Saint-André-de-Cubzac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération en date du 15 juin 2020 par laquelle le Conseil municipal l'a chargée, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L. 2122 susvisé ;

Considérant les faits de vandalisme et de dégradation de bien publics le 15 novembre 2023 sur les lieux du skatepark communal, en particulier à l'encontre d'un éclairage public et de son armoire électrique ;

Considérant que les frais de réparation s'élèvent, selon devis de l'entreprise LACIS, implantée PA d'Estigeac au 09, chemin de Monfaucon – 33127 MARTIGNAS-SUR-JALLES, à une somme totale de 4 740,00 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1 – La Commune de Saint-André-de-Cubzac décide de se constituer partie civile pour y être entendue en qualité de victime.

ARTICLE 2 – La présente décision sera publiée au format numérique sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 3 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

Le 18 décembre 2023

Le Maire,

Célia MONSEIGNE

